

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant nomination et affectations 136

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté et décisions portant nomination, chargeant de cours certains fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés, engagements, mutations et arrêt de la liste des instituteurs et instituteurs adjoints enseignant dans les écoles annexes ou d'application dans le second degré ou l'enseignement technique, et détachés dans les services académiques, bénéficiaires des dispositions de l'article 2 annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA du 8 mars 1956 136

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Arrêté et extraits d'arrêtés portant reclassements, inscription au tableau d'avancement, promotion, affectation et attribution d'échelon personnels (Transmissions, Santé et Magistrature) 140

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**

ARRETES ET DECISIONS

1960
25 janvier — Décision n° 12/D/SAEF, accordant subvention à l'évêché de Sokodé 142
26 janvier — Décision n° 14/D/SAEF, accordant la dernière tranche de subvention à la Mission évangélique du Togo 143
Décisions portant nomination et rétablissement de situation administrative 143

DIVERS

Arrêtés et décisions portant passage à l'échelon supérieur, affectations et détachements 143

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes (Avis n° 351) 144
Déclaration d'association 145
Société Togolaise d'Importation et d'Exportation 145
Société Anonyme Entreprise Christophe 145
Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage et d'immatriculation) 146

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

« **DECRET N° 60-17 du 22 janvier 1960 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être passés les marchés sur les budgets des circonscriptions et des communes.**

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription modifiée par la loi du 6 novembre 1959;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959;

Vu le décret n° 56-25 du 19 décembre 1956 fixant la composition et la compétence de la commission consultative des marchés;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés de travaux, transports, fournitures et services de toutes espèces des circonscriptions et des communes doivent faire l'objet d'appel à la concurrence sous réserve des exceptions prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Les dispositions réglementaires fixant les clauses et conditions générales, imposées aux entrepreneurs de travaux publics et fixant les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces, applicables aux marchés passés sur le budget général sont étendues de plein droit aux marchés passés sur les budgets des circonscriptions et des communes.

ART. 2. — Le principe de l'appel à la concurrence comporte les exceptions ci-après :

1° — les circonscriptions et les communes peuvent traiter sur simple mémoire ou facture pour les travaux, transports, fournitures et services de toutes espèces dont la valeur n'excède pas 1.000.000 de francs.

2°) — Des marchés par entente directe peuvent être conclus sans limitation de somme :

a) pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation;

b) pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

c) pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés;

d) pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essais;

e) pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;

f) pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans le cas d'urgence absolue et dûment constatée par le Ministre de tutelle amenés par des circonstances imprévues ne pourraient pas subir les délais des adjudications;

g) pour les fournitures, transports et travaux que l'administration doit faire exécuter aux lieux et places des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls.

ART. 3. — Lorsqu'un premier appel à la concurrence pour la livraison de fournitures, l'exécution de transports, travaux ou services de toutes espèces n'a donné lieu à aucune offre ou n'a provoqué que des offres inacceptables, l'administration de la circonscription ou de la commune peut traiter par entente directe avec l'autorisation du Ministre de l'intérieur. Elle peut également être autorisée, dans les mêmes conditions, à procéder à une seconde tentative d'appel à la concurrence comportant une révision des prix ou des clauses du cahier des charges. Dans cette seconde hypothèse, et en cas de nouvel échec, elle peut, de plein droit recourir à un marché par entente directe.

Dans les traités ainsi passés après un ou deux appels à la concurrence restés infructueux, l'administration ne doit pas dépasser le maximum de prix fixé préalablement à l'appel à la concurrence unique ou au second appel à la concurrence; elle peut toutefois, être relevée de cette interdiction par le Ministre de l'intérieur si des circonstances exceptionnelles le justifient.

ART. 4. — Au cas où une même entreprise ferait l'objet d'un appel à la concurrence par lots, l'administration a la faculté, lorsque tous les lots n'ont pas été attribués, soit de traiter de gré à gré, après l'autorisation du Ministre de l'intérieur, pour les lots non attribués, soit de renouveler l'appel à la concurrence pour l'ensemble de l'entreprise ou des lots non attribués en les groupant s'il y a lieu.

ART. 5. — Les marchés dont la valeur n'excède pas 2.000.000 de francs sont approuvés par le Ministre de l'intérieur après avis de la commission consultative des marchés, dont la composition sera complétée, pour les marchés de l'espèce, par un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'intérieur, le rapporteur étant alors désigné par l'administration de la circonscription ou de la commune.

ART. 6. — Les marchés dont la valeur excède 2.000.000 de francs sont approuvés par le Premier Ministre après avis de la commission consultative des marchés et après visa du Ministre de l'intérieur.

ART. 7. — Les marchés dont la valeur excède 10.000.000 de francs sont approuvés par décret après avis de la commission consultative des marchés.

ART. 8. — Tous les avenants ou textes modifiant un marché sont soumis aux mêmes avis, visa et approbation que les marchés; l'autorité appelée à donner son approbation est celle qui serait compétente pour un marché unique dont le montant serait celui du marché primitif, augmenté ou diminué selon le cas du montant de l'avenant, ou de celui porté par le texte modificatif.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret s'appliquent dans les mêmes conditions aux marchés passés sur les budgets des syndicats de circonscriptions, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment l'arrêté n° 104-56-F du 3 février 1956.

ART. 11. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 janvier 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des Finances,

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 60-20 du 24 janvier 1960 portant abrogation des décrets nos 57-123 du 27 septembre 1957 et 58-12 du 3 mars 1958 relatifs à l'organisation de la Garde provinciale.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 503/P. du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes cercles du Togo;

Vu l'arrêté conjoint n° 1/HC/PM. du 14 décembre 1956 et le décret n° 56-23 du 14 décembre 1956 fixant les attributions des chefs de circonscription;

Vu le décret n° 57-123 du 27 septembre 1957 portant organisation de la garde provinciale, modifié par décret n° 58-12 du 3 mars 1958;

Vu le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les pelotons de police dénommés « Pelotons de Gardes provinciaux » sont dissous à compter du 1er mars 1960 et leur personnel licencié à compter de la même date.

ART. 2. — Le personnel des ex-pelotons de gardes provinciaux remplissant les conditions d'âge et d'aptitude physique requises peuvent être intégrés dans